



CODT : Le nouveau régime des délais de rigueur

- Seraing, le 6 mars 2017 -

Fabian CULOT et Carole LORENT



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Introduction : la structure du CoDT et les différents types de permis et certificats

- La structure

8 livres + une partie réglementaire :

Illustration CoDT: article D.IV.4

D : décret

IV: chiffre romain = n° du livre

4: chiffre arabe = n° de l'article dans le livre

Illustration AGW : R.IV.4.

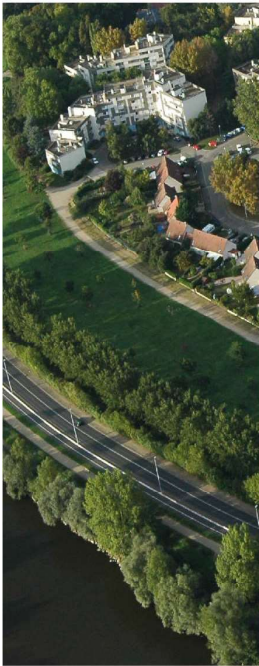
- R= règlement
- IV.4= article du décret qui est exécuté
- 3: numérotation continue par définition



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Introduction : la structure du CoDT et les différents types de permis et certificats



Mars - Avril 2017

- VIII Livres:

Livre I – Dispositions générales

Livre II – Planification (schémas ; PS)

Livre III – Guides d’urbanisme (guide régional ; guide communal)

Livre IV – Permis et certificats d’urbanisme

Livre V – Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel (SAR ; Revit. ; Renov. ; ZIP ; etc.)

Livre VI – Politique foncière (expropriation ; préemption ; remembrement ; moins-values et bénéfiques)

Livre VII – Infractions et sanctions

Livre VIII – Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes

Le Code du Développement territorial

Introduction : la structure du CoDT et les différents types de permis et certificats



Mars - Avril 2017

- Livre IV

Titre 1 – Généralités (actes soumis à permis ; dérogations et écarts)

Titre 2 – Procédure (Autorités comp. ; Dossiers de dem. ; Réunion de projet ; Dépôt de la dem. ; Consultations ; Formalités cpmentaires ; Décisions ; Tutelle du FD ; Recours ; Permis parlementaires ; Formalités post décisaires)

Titre 3 – Effets du permis (Généralités ; Permis à durée lim. ; Péremption ; Suspension ; Retrait ; Cession ; Renonciation ; Modif. du permis d’urbanisation)

Titre 4 – Effets du certificat d’urbanisme

Titre 5 – Obligation d’information sur le statut adm. des biens

Titre 6 – Renseignements à fournir

Titre 7 – Du permis en relation avec d’autres polices adm.

Titre 8 – Droit transitoire

Le Code du Développement territorial

Introduction : la structure du CoDT et les différents types de permis et certificats

- Livre IV : Permis et certificats d'urbanisme

PERMIS D'URBANISATION (art.D.IV.2 et s.): création d'au moins 3 lots non bâtis et chacun destinés à l'habitation (au lieu de 2 lots auj. dont un destiné à l'habitation), ou plus de la moitié des lots créés. Suppression donc du permis d'urbanisation s'il n'y a que deux lots. Recours également possible au permis d'urbanisme de constructions groupées ou au schéma d'orientation local, plus souple, en lieu et place.

PERMIS D'URBANISME (art. D.IV.4 et s.) : actes et travaux visés

CERTIFICAT D'URBANISME N°1 (art. D.IV.I, §3, 1°): contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien

CERTIFICAT D'URBANISME N°2 (art. D.IV.I, §3, 2°): CU 1 + appréciation du collège communal ou FD sur travaux projetés

 SUPPRESSION DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION URBANISTIQUE

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

I. Les autorités compétentes

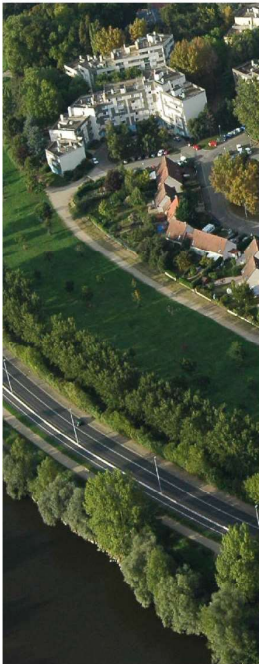
• Articles D.IV.14 à D.IV.25

1. Le collège communal

- Art. D.IV.15 : **Sans avis du FD** s'il existe pour le territoire où se situe entièrement le projet, soit:
 - Une commission communale ET soit un SDPC, un SDC;
 - Un Sd'OL ;
 - Un permis d'urbanisation non périmé ;
 - Un zone d'enjeu communal
 - « Petits » travaux spécifiques : art. D.IV.4 al. 1^{er}, 2°, 6°, 11° à 15°
- Régime de décentralisation
- Toutefois, le collège peut toujours solliciter l'avis facultatif du FD

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

I. Les autorités compétentes

• Articles D.IV.14 à D.IV.25

1. Le collège communal

- Art. D.IV.16 : **avec avis obligatoire du FD** :
 - Dans les cas non visés à l'art. D.IV.15
 - Dans les cas visés à l'art. D.IV.15 si la demande implique des écarts par rapport aux schémas, carte d'affectation des sols, guides ou permis d'urbanisation
- Toutefois, le collège peut refuser le permis sans solliciter l'avis du FD

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

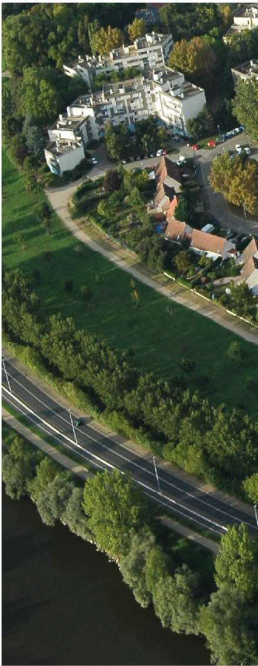
I. Les autorités compétentes

• Articles D.IV.14 à D.IV.25

1. Le collège communal

- Art. D.IV.17 : **avec avis conforme du FD** :
 - si la demande implique des dérogations au PS ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;
 - Si Natura 2000
 - Si bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou patrimoine archéologique
 - Si la demande porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent
- Toutefois, le collège peut refuser le permis sans solliciter l'avis du FD

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

I. Les autorités compétentes

• Articles D.IV.14 à D.IV.25

2. Le fonctionnaire délégué

- Art. D.IV.22 :
 - Si personne de droit public (cf. rgmt) ;
 - Si utilité publique (cf. rgmt) ;
 - Si plusieurs communes concernées ;
 - Si zone de services publics et équip. communautaires
 - Périmètre SAR...
 - Périmètre décret infra. d'accueil des activ. écon ;
 - Travaux à finalité d'intérêt général (dont production d'énergie rejetée entièrement dans le réseau)
 - Zone d'enjeu régional
 - Zone d'extraction
 - Périmètre remembrement urbain
 - Patrimoine exceptionnel (Code wallon du patrimoine)
- Si pls FD compétents, demandeur a le choix (et plus le gvmt)
- Le gvmt peut établir des exceptions à certaines catégories de la liste

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

I. Les autorités compétentes

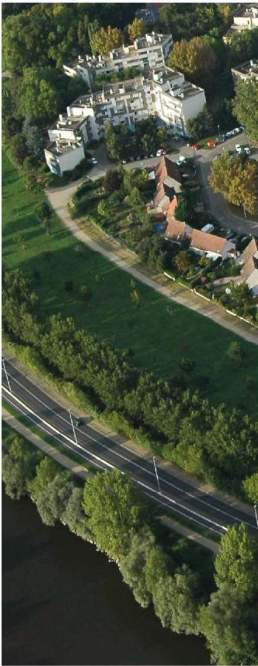
• Articles D.IV.14 à D.IV.25

3. Le Gouvernement :

- Art. D.IV.24 :
 - Pour statuer sur les recours contre les décisions du collège ou du FD ;
 - Pour statuer sur la décision de suspension prise par le FD (art. D.IV.62)
- Art. D.IV.25 :
 - Actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (aéroports, plan d'investissement SNCB, R.E.R, transports en commun structurant à Charleroi – Liège – Namur et Mons ; chaînons manquants routiers et fluviaux du réseau transeuropéen de transport)

Le Code du Développement territorial

II. Dossier de demande



Mars - Avril 2017

- Articles D.IV.26 à D.IV.30
 - Le gouvernement arrête la forme et le contenu
 - Si dérogation demandée, demande doit être justifiée

Le Code du Développement territorial

III. Réunion de projet



Mars - Avril 2017


- Articles D.IV.31
 - Facultative en principe
 - Obligatoire si surface de vente $\geq 2.500 \text{ m}^2$ ou surface de bureau $>$ à 15.000 m^2 ou si $>$ à 150 logements
 - Pas d'impact direct sur les délais de procédure
 - La réunion doit se tenir dans les 20 jours de la demande
 - L'initiative peut émaner de l'autorité compétente

Le Code du Développement territorial

IV. Le mode de calcul des délais et conséquences



Mars - Avril 2017

- Articles D.I.13 à D.I.16 + article R.I.13-1.
- Principes généraux :
 1. Date certaine à l'envoi et à la réception – **à peine de nullité**
Art. R.I.13-1. Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :
 - 1° pour l'envoi, un **récépissé daté** du courrier fourni par le service de distribution ;
 - 2° pour la réception, un **accusé de réception** ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;
 - 3° pour la réception, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution.
 2. Envoi au + tard le jour de l'échéance du délai
 3. Dispense pour les recommandés à l'auteur de projet
 4. Si : Jour de l'envoi/de la réception est point de départ
Alors : pas compris dans le délai
 5. Jour de l'échéance est compris dans le délai
 6. Si : échéance un samedi, dimanche, jour férié
Alors : report au prochain jour ouvrable
 7. Les mesures particulières de publicité sont suspendues entre le 16/7 et 15/8 et  entre 24/12 et 1/1

Le Code du Développement territorial

IV. Le mode de calcul des délais et conséquences



Mars - Avril 2017

- En synthèse:
 - Le jour de l'envoi/réception de l'acte, qui est le point de départ du délai, n'est pas compris dans ce délai
 - Le délai de décision ne commence à courir qu'à dater du lendemain de l'envoi par la commune de l'AR

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

V. Le délai de recevabilité

Art. D.IV.32 à D.IV.34

Point de départ du délai: SOIT le lendemain de la date de réception
SOIT le lendemain de la date du récépissé

- **Soit, la demande est COMPLETE:** l'autorité dispose de 20 jours pour envoyer un accusé de réception au demandeur + une copie à son auteur de projet. La demande est **RECEVABLE**.
- **Soit, la demande est INCOMPLETE:** l'autorité dispose de 20 jours pour envoyer un relevé des pièces manquantes + préciser que le demandeur a 180 jours pour compléter sa demande.
 - Dès dépôt des pièces manquantes → nouveau délai de 20 jours pour statuer sur la recevabilité.

⚠ Si le demandeur ne complète pas sa demande dans le délai → **IRRECEVABLE**

⚠ Une même demande qualifiée 2X d'incomplète → **IRRECEVABLE**

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

V. Le délai de recevabilité

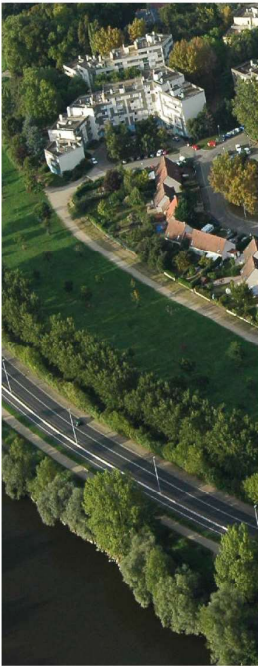
Art. D.IV.32 à D.IV.34



Art. D.IV.33 : l'envoi de l'AR ou de la demande de pièces complémentaires doit être réalisé par le collège « *ou la personne qu'il délègue à cette fin* ».

- **Délégation à adopter éventuellement par le collège communal !**

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

V. Le délai de recevabilité

Art. D.IV.33

Qu'en est-il si le Collège ou le FD n'envoie pas d'accusé de réception dans les délais?

➤ **Compétence du Collège** : la demande est **RECEVABLE** et la procédure continue **POUR AUTANT** que le demandeur adresse une copie de la demande au FD « dans les 30 jours de l'envoi ou du récépissé de la demande » (dans les 30 jours...à partir du point de départ du délai de recevabilité).

A défaut, la demande est **IRRECEVABLE**.

➤ **Compétence du FD** : la demande est **RECEVABLE**.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

VI. Délais pour rendre la décision d'octroi ou de refus de permis par le Collège

Art. D.IV.46

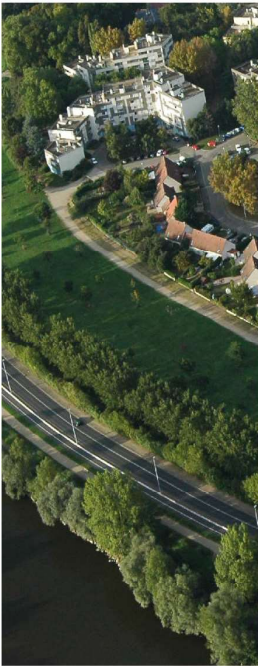
Point de départ des délais: lendemain de l'envoi de l'accusé de réception par le collège OU lendemain de l'échéance du délai de recevabilité

Délais: 3 hypothèses → 3 délais

30 jours	75 jours	115 jours
<ul style="list-style-type: none"> - Ni mesure de publicité - Ni avis des services et commissions - Ni demande d'avis facultatif/obligatoire du FD 	<p>SOIT: mesures de publicité requises</p> <p>SOIT: un ou plusieurs avis de services ou commissions sollicités</p> <p>SOIT : avis obligatoire du FD ou sollicitation de l'avis facultatif du FD (35 j)</p>	<p>L'avis facultatif du FD sollicité ou avis obligatoire du FD (35j)</p> <p>ET :</p> <p>SOIT mesures de publicité</p> <p>SOIT un ou plusieurs avis de services ou com. consultés</p>
Conditions cumulatives		

⚠ PROROGATION POSSIBLE: Ces trois délais peuvent être **prorogés de 30 jours** à condition de le notifier au demandeur + à l'AP + au FD dans le délai initial de décision. Le collège communal n'a pas à motiver la prorogation.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

VI. Délais pour rendre la décision d'octroi ou de refus de permis par le Collège

Événements qui n'ont pas d'incidence sur le délai

- Compléments d'information demandés ≠ plans modificatifs
- Avis non repris dans l'art. R.IV.35-1 ? Parait avoir une incidence sur le délai
- Réunion de projet en cours de procédure
- Avis tardifs (puisque présumés favorables)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

VI. Délais pour rendre la décision d'octroi ou de refus de permis par le Collège

Exemples

➤ Délai de 30 jours

- En principe : 20 jours max. (recevabilité) + 30 j. max = **50 jours max.**
- Prolongation: Possibilité 30 jours. Total : **80 jours max.**

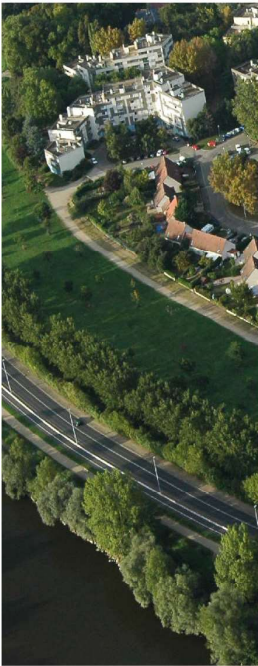
➤ Délai de 75 jours

- En principe : 20 jours max. (recevabilité) + 75 j. max = **95 jours max.**
- Prolongation: Possibilité 30 jours. Total : **125 jours max.**
- Délai propre au collège pour statuer:
 - 75 jours – 20 jours d'enquête publique (15 jours d'enquête + 5 jours d'affichage qui précède l'enquête) = **55 jours**
 - 75 jours – 30 jours pour remise d'avis obligatoires = **45 jours**
 - 75 jours – 45 jours pour l'avis du service incendie = **30 jours**
 - 75 jours – 35 jours avis FD = **40 jours**

➤ Délai de 115 jours

- En principe : 20 jours max. (recevabilité) + 115 j. max = 135 jours max.
- Prolongation: Possibilité de 30 jours. Total : 165 jours max.
- Délai propre au collège pour statuer:
 - 115 jours – 20/30/45 - 35 jours (avis FD) = **60/50/35 jours max**

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

VII. Absence de décision du Collège endéans les délais

Art. D.IV.47

- Avant: CWATUPE, délais d'ordre – pas de sanction
- CoDT avril 2014 : délais de rigueur « négatif » – sanction = refus tacite de permis
- Or: selon le Ministre, 75 à 80 % des permis sont délivrés hors délai
- Nouveau CoDT : délais de rigueur « vigoureux » - sanction = sauf exception, le dossier est envoyé à une autre autorité...

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

VII. Absence de décision du Collège endéans les délais

Art. D.IV.47

Si l'avis du FD n'a pas été sollicité:

- Le FD est saisi automatiquement de la demande
- Le FD dispose d'un délai de 40 jours pour rendre sa décision. Ce délai court à partir du jour suivant le terme du délai imparti au Collège pour statuer.
- Prorogation possible : + 40 jours si mesures de publicité OU avis sollicités
- Sanction: si le FD n'envoie pas sa décision dans les délais : le permis est réputé refusé et le Gvmt est saisi de la demande

Si l'avis du FD a été sollicité et rendu dans le délai:

- La proposition de décision contenue dans son avis vaut décision
- Cet avis est envoyé par le FD au demandeur dans les 30 jours qui suivent l'échéance du délai dans lequel le collège devait envoyer sa décision
- Sanction: à défaut d'envoyer l'avis du FD, le Gvmt est saisi de la demande

Si l'avis du FD a été sollicité mais n'a pas été rendu dans le délai :

- Le permis est réputé refusé, le Gvmt est saisi de la demande

Le Code du Développement territorial

VII. Absence de décision du Collège endéans les délais Conséquences pour le Collège - synthèse



Mars - Avril 2017

➤ SOIT :

- Saisine du FD
- Proposition de décision du FD vaut décision
- Restitution par le collège communal des frais de dossier (mais pas des frais généraux exposés par le demandeur pour constituer son dossier)
- Absence de droit de recours du Collège contre les décisions adoptées par le FD voire par le Gvmt

Le Code du Développement territorial

VIII. Délais pour rendre la décision d'octroi ou de refus de permis par le FD Art.IV.48

Point de départ: lendemain du terme du délai imparti pour envoyer l'accusé de réception du dossier complet et recevable.

3 hypothèses → 3 délais

60 jours	90 jours	130 jours
- La demande porte sur des actes et travaux à impact limité (Art. R.IV.1-1: tableau récapitulatif)	- Aucune mesure de publicité	SOIT mesures de publicité
ET pas de mesures de publicité	ET pas d'avis de service ou commission sollicité	SOIT avis de services ou commissions sollicités
ET aucun avis sollicité		

Dans ce délai le FD envoie sa décision + une copie à l'auteur de projet

⚠ PROROGATION possible: + 30 jours

Art. D.IV.49: A défaut, le permis est réputé refusé + restitution des montants perçus pour les frais de dossier



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

IX. Absence de décision du FD dans le délai Art.IV.49

Art. D.IV.49: A défaut, le permis est réputé refusé + restitution des montants perçus pour les frais de dossier

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

X. Délai pour rendre la décision d'octroi ou de refus par le gouvernement Art. D.IV.50 et D.IV.51

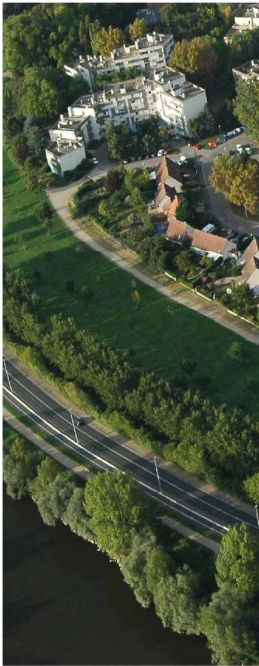
Rappel - Art. D.IV.25 : compétence du Gouvernement pour délivrer permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

Art D.IV. 50: délai dont dispose le gouvernement pour rendre sa décision dans ces matières:

- **Point de départ:** réception du dossier instruit par le FD
- **Délai:** le gouvernement doit envoyer sa décision dans les **60 jours**
- **PROROGATION** : + 30 jours lorsque l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » ou l'avis des services et commissions est sollicité.
- **A défaut** de décision endéans les délais: le permis est réputé **REFUSE**.

 **Art. D.I.16, § 2** : suspension des délais du 16/7 au 15/8.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

XI. Modalités des consultations

Art. D.IV.35 à D.IV.39

- **Art. D.IV.35** : le gvmt détermine les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire (R.IV.35-1 – tableau récapitulatif)
- **Art. D.IV.36** : les avis sont demandés par l'autorité simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète
- Lorsque collège compétent, il adresse dans le même délai au FD un exemplaire de la demande de permis et, le cas échéant, des demandes d'avis
- Lorsque FD compétent (ou chargé de l'instruction pour le gvmt), il adresse au collège dans le même délai un exemplaire de la demande de permis et sollicite son avis
- **Art. D.IV.37**: avis des services et commissions dans les **30 jours** de l'envoi de la demande. A défaut, réputé **FAVORABLE**. Exception: Avis du service incendie dans les **45 jours**. A défaut, réputé **FAVORABLE**.
- **Art D.IV.38 et 39** : avis du FD (quand requis ou demandé) dans les **35 jours** de l'envoi de la demande. Passé ce délai, réputé **FAVORABLE**. L'avis comprend une proposition motivée de décision.

Le Code du Développement territorial



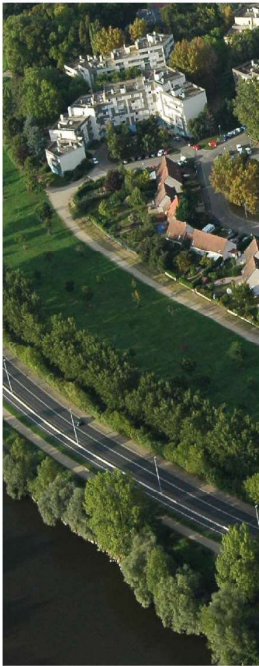
Mars - Avril 2017

XII. Formalités complémentaires

Art. D.IV.40 à D.IV.45

- **Publicité – art. D.IV.40**
 - Gvmt arrêt liste des projets soumis à enquête publique (art. D.VIII.7 et R.IV.40-1) ou à annonce de projet (art. D.VIII.6 et R.IV.40-2)
- **Ouverture et modification de la voirie communale**
 - Renvoi à la procédure prévue aux art. 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
 - Les délais d'instruction sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale
- **Modification de la demande de permis en cours de procédure**
 - Demandeur peut déposer des plans modificatifs et/ou complément à la notice d'évaluation
 - Accord nécessaire de l'autorité compétente (et du FD chargé de l'instruction des dossiers pour le gvmt)
 - Nouvelle enquête publique nécessaire le cas échéant, sauf si nouveaux plans répondent à l'enquête ou n'ont qu'une portée limitée (=jurisprudence Conseil d'Etat)
 - En cas de dépôt de nouveaux plans, AR envoyé qui se substitue à l'AR initial et de nouveaux délais courent.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

XIII. Tutelle du FD

Art. D.IV.62

- **Compétence du FD de vérifier la régularité du permis délivré par le Collège**
- **Dans les 30 jours** de la réception du permis, le FD envoie la suspension éventuelle au Collège, au demandeur et au Gvmt
- **SOIT:**
 - **Le Collège retire le permis** : décision à intervenir et à envoyer dans les **20 jours** de la réception de la suspension, Si retrait, le Collège statue dans les **40 jours** de l'envoi du retrait.
 - **Le Collège ne retire pas** : le Gvmt peut lever la suspension ou annuler le permis dans les **40 jours** de la réception de la suspension du FD. A défaut, le permis est annulé. Si annulation explicite ou par écoulement du délai, le Collège statue à nouveau sur la demande de permis dans les **40 jours** de la décision d'annulation ou de l'expiration du délai d'annulation du Gvmt. A défaut, renvoi à la procédure de l'art. D.IV.47.

Le Code du Développement territorial



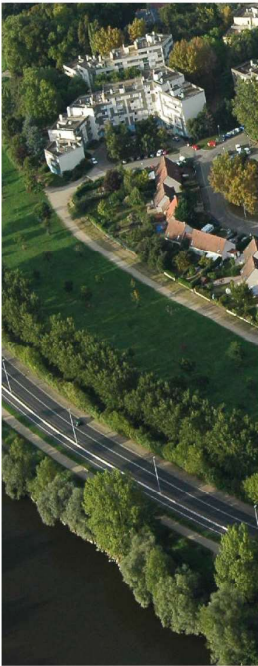
Mars - Avril 2017

XIV. Les recours

Art. D.IV.63 à D.IV.69

- **Le recours classique :**
 - Art. D.IV.63 § 1: principe inchangé : recours par le **demandeur** dans les **trente jours** de la réception de la décision du collège ou du FD
 - Art. D.IV.64: recours du **collège** dans les **trente jours** contre un permis du FD
 - Art. D.IV.65: recours du **FD** dans les **trente jours** contre un permis du collège
 - Délais d'instruction ne commencent à courir que lorsque le dossier est déclaré complet
- **Cas de saisine automatique (art. D.IV.63 § 2 et 3) :**
 - **Lorsque pas de décision du collège et pas d'avis rendu du FD** : le gvmt invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite et ce dans les 15 jours de l'échéance du délai de décision du collège. Le demandeur envoie la confirmation dans les 30 jours de la demande du gvmt. Si confirmation est envoyée, les délais d'instruction débutent.
 - **Lorsque pas de décision du collège mais avis rendu sans charge ni condition du FD** (mais non envoyé au demandeur), le gvmt envoie une copie de la décision dans les 20 jours de l'échéance du délai de décision du collège. Si l'avis du FD est favorable sans charge ni condition, cet avis notifié par le gvmt vaut permis.
 - **Lorsque pas de décision du collège mais avis avec charge ou condition du FD** (mais non envoyé au demandeur), le gvmt invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit introduite. Le demandeur envoie sa confirmation dans les 30 jours. Les délais d'instruction courent. A défaut de l'envoi de cette confirmation, le dossier est clôturé.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

XIV. Les recours

Art. D.IV.63 à D.IV.69

➤ Procédure (Art. D.IV.66)

- Dans les **10 jours** à dater de la réception du recours/dossier complet, le gvmnt accuse réception auprès de l'auteur du recours ou du demandeur qui a confirmé son souhait que sa demande soit instruite ;
- Le gvmnt sollicite l'avis de la Commission d'avis sur les recours
- L'audition devant la Commission doit se tenir dans les **45 jours** à dater de la réception du dossier complet
- Au plus tard **10 jours avant** l'audition, l'administration envoie aux personnes ou instances invitées une 1^{ère} analyse du recours
- Dans les **8 jours** de l'audition, la commission d'avis transmet son avis à l'administration et au gouvernement. A défaut, l'avis est réputé FAVORABLE.

➤ Décision (Art. D.IV.67)

- Dans les **65 jours** de la réception du dossier complet, l'administration envoie au gvmnt une proposition motivée de décision et avise le demandeur
- Dans les **30 jours** de la réception de la proposition ou, à défaut, dans les **95 jours** de la réception du dossier complet, le gvmnt envoie sa décision au demandeur, au collègue et au FD. **A défaut, la décision dont recours est confirmée.**
- Art. D.IV.68 : le cas échéant, si des mesures de publicité sont requises ou des avis sollicités, les délais de décision sont **prorogés de 40 jours**.
- Si le recours porte contre un permis de compétence FD ou son absence de décision, des plans modificatifs peuvent être introduits. Les délais d'instruction et de décision prennent cours à dater du dépôt des plans.

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

XV. Après le permis...

Art. D.IV.70 à 76

➤ Affichage (Art. D.IV.70)

- Avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de celui-ci

➤ Notification du début des travaux (Art. D.IV.71)

- Au moins 15 jours avant leur commencement

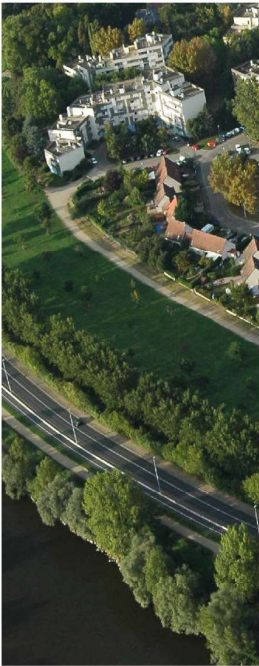
➤ Indication de l'implantation des constructions (Art. D.IV.72)

- Avant le jour prévu pour le commencement. Il est dressé PV de l'indication.

➤ Déclaration d'achèvement (Art. D.IV.73)

- Dans les 60 jours à dater de la demande du titulaire du permis
- Si travaux pas achevés ou pas conformes, c'est noté dans la déclaration

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Pour conclure...

Merci pour votre attention !



Le Code du Développement territorial